### REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

# BLOC UNI POUR LA RENAISSANCE ET L'EMERGENCE DU CONGO

« BUREC »en sigle

# STATUTS

#### CHAPITRE I: CREATION, DENOMINATION, EMBLEME ET SIEGE

Article 1: Il est créé en République Démocratique du Congo, entre les personnes physiques adhérents aux présents statuts, un parti politique dénommé Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo, **BUREC** en sigle.

#### Article 2 : Les emblèmes du parti sont constitués de :

1. Un drapeau aux couleurs ci-après : bleu ciel, vert, jaune et blanc. La couleur verte est au centre du drapeau entourant un coq qui sort de l'oeuf.

Les lettres **BUREC**, sigle du Parti, sont inscrites à gauche, de haut en bas. Toutes ces lettres sont en blanc.

2. Un cog qui sort de l'œuf placé au milieu du drapeau.

La couleur bleu ciel symbolise la vérité, la loyauté. C'est une expression d'une détermination du parti à promouvoir les valeurs morales positives dans la construction d'un Etat Congolais fort. La couleur jaune symbolise la puissance et la connaissance. Elle signifie pour le **BUREC** la détermination de mettre à profit les connaissances et aptitudes de tous les congolais pour la renaissance et le développement du pays. La couleur verte symbolise la nature ; elle exprime pour le **BUREC**, la détermination de la valorisation des ressources naturelles du pays au profit de son émergence. La couleur blanche symbolise l'unité ; elle signifie pour le **BUREC**, la détermination d'unir tous les efforts des congolais en vue de travailler pour un Congo émergent.

Le coq qui sort de l'œuf symbolise la Renaissance. Il s'agit d'une expression des ambitions du parti de créer au centre de l'Afrique un Etat qui a recouvert sa place dans le concert de Nations et qui émerge au sein du continent Africain et dans tout le monde entier.

Article 3: Le siège du Parti est établi à Kinshasa. Il est provisoirement situé au numéro 102 de l'avenue Bandundu, Quartier Lisala dans la Commune de Kitambo. Il peut être déplacé à tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de la Direction Politique Nationale du Parti. Le Parti pourra installer des sièges secondaires en tout lieu du territoire national où il est implanté.

## CHAPITRE II: DE L'IDEOLOGIE, DE LA DOCTRINE, DE LA DEVISE, DES ENGAGEMENTS ET DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PARTI

- Article 4 : L'idéologie du Parti est la social-démocratie.
- **Article 5** : Les valeurs sur lesquelles se fondent la doctrine du Parti sont les suivantes : la paix, l'unité, l'égalité, la solidarité, la liberté, la dignité et la justice sociale ;
- Article 6 : La devise du parti est : «Unité, Renaissance, Emergence»
- Article 7 : Le Parti s'engage à respecter la Constitution, les lois et les règlements en vigueur en République Démocratique du Congo, l'ordre public, les bonnes mœurs et les principes fondamentaux prescrits par la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques.

- **Article 8** : Les principes fondamentaux sur lesquels sont fondés l'organisation et l'action du Parti sont notamment:
  - a) L'épanouissement de l'homme et la transformation de la société;
  - b) La démocratie et la bonne gouvernance ;
  - c) La souveraineté et l'intégrité du territoire national ;
  - d) Le développement économique, social, culturel et technologique;
  - e) La répartition équitable du revenu national (la justice distributive);
  - f) La justice juste pour tous ;
  - g) Un Etat de droit qui respecte et fait respecter, sauvegarde et promeut les libertés et droits fondamentaux du citoyen congolais et des étrangers vivant en République Démocratique du Congo;
  - h) La recherche scientifique, le développement technologique et la formation de la jeunesse;
  - i) La dynamique du développement intégrant l'Etat, le marché et les communautés;
  - i) La promotion et l'encadrement de l'initiative privée.
  - k) La protection et conservation de la nature et des écosystèmes,
  - I) L'accès facile et pour tous à l'éducation et à la santé.

#### CHAPITRE III: DES MEMBRES DU PARTI

#### III.1. : Catégories des membres

- **Article 9** : Le Parti est constitué de 4 catégories de membres, à savoir : les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres d'honneurs et les membres sympathisants.
- **Article 10** : Les membres fondateurs du Parti sont des personnes physiques de nationalité congolaise qui le créent et signent les présents statuts.
- **Article 11**: Les membres fondateurs sont de droit membres effectifs; et sont soumis au même régime que les membres effectifs.
- Article 12: Sans causer préjudice à l'article 8, alinéa 2 de la Loi n° 04/002 du 15 mars 2004 portant organisation et fonctionnement des partis politiques, est membre effectif du Parti, toute personne physique de nationalité congolaise, âgée d'au moins 18 ans révolus sans distinction de sexe, de province, de tribu, d'ethnie, de religion ou fondée sur toute autre base quelconque, qui adhère librement au Parti en s'inscrivant au registre des membres et en achetant sa carte de membre.
- Article 13 : Est membre d'Honneur, la personne qui, ne remplissant pas les conditions légales pour adhérer au Parti comme membre effectif, accepte néanmoins de le soutenir moralement, intellectuellement et/ou matériellement.
- **Article 14**: Le membre sympathisant est toute personne qui, pour ses raisons et convictions, n'adhère pas au Parti comme membre effectif mais lui voue une admiration et un intérêt particulier.

#### III.2.: Des conditions d'adhésion et de perte de la qualité de membre.

**Article 15**: L'adhésion au Parti est libre et ouverte à toutes les personnes physiques de nationalité congolaise âgées d'au moins 18 ans et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par l'article 8 alinéa 2 de la loi en vigueur sur les partis politiques.

Article 16 : La perte de la qualité de membre intervient par démission volontaire, par décès et par exclusion.

Outre les cas retenus par la Commission de Discipline, est exclu d'office par la Direction Politique Nationale, le membre qui tombe sous le coup des faits suivants :

- Organisation des milices ou groupes armés à des fins personnelles, communautaires ou tribalo-ethniques;
- Participation avérée aux mouvements de rébellion ou de renversement de l'ordre constitutionnel par des voies illégales ;
- Condamnation définitive pour viol, détournement des deniers publics et corruption :

Article 17: Tout membre peut faire l'objet d'exclusion du Parti. L'exclusion intervient en cas de trahison ou de non respect par le membre concerné des dispositions des présents Statuts. En cas de trahison, l'exclusion ne pourra intervenir qu'après approbation, par la Direction Politique, des conclusions lui transmises par la commission de discipline.

### III.3. : Des droits et des obligations des membres

Article 18: Tout membre effectif du Parti a le droit:

- d'assister aux réunions de l'organe dont il est membre ;
- de prétendre à toute charge au sein du Parti ;
- de jouir en toute équité des avantages politiques au sein du Parti, sous réserve de l'intégrité et de la compétence personnelle ;
- d'être désigné par le Parti pour exercer les fonctions d'Etat et pour le représenter au sein des organisations dont il est membre ;
- à la défense et au recours à l'occasion d'une action disciplinaire ;
- d'obtenir et de détenir une carte de membre du Parti ;
- au soutien politique du Parti.

#### Article 19: Tout membre du Parti a l'obligation :

- de participer aux activités du Parti et aux réunions de l'organe du Parti dont il relève ;
- de contribuer aux charges de fonctionnement du Parti par le versement régulier de sa cotisation ;
- de respecter et de faire respecter les Statuts, le Règlement intérieur, les organes, les décisions des instances dirigeantes ainsi que les animateurs des organes du Parti ;
- de préserver la démocratie au sein du Parti ;
- de promouvoir la solidarité entre membres du Parti ;
- de recourir au préalable aux organes du Parti pour le règlement de tout conflit avec ses pairs ;
- d'observer l'intégrité morale et l'organisation institutionnelle du Parti;
- de s'abstenir de tout acte et de toute démarche contraire aux intérêts du Parti.

#### CHAPITRE IV: DES ORGANES ET DU FONCTIONNEMENT DU PARTI

#### Article 20 : Les organes du Parti sont :

Au niveau national:

Le Congrès, la Direction Politique Nationale, le Conseil Politique National et le Secrétariat Politique National.

Au niveau provincial:

Le Conseil Fédéral, le secrétariat Fédéral et les Secrétariats exécutifs.

#### IV.1. Au niveau National

#### IV.1.1: DU CONGRES

Article 21 : Le Congrès est l'organe suprême du Parti.

Il comprend tous les membres effectifs du Parti qui y participent par délégation dont la taille et les modalités de désignation sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 22: Le Congrès est dirigé par un Bureau qui comprend : 1 Président, 1 Premier Vice-Président, 1 Deuxième Vice-Président, 1 Rapporteur Général, 1 Rapporteur Général Adjoint.

Les membres du Bureau du Congrès sont élus par les congressistes au cours de la première séance présidée par le doyen d'âge, assisté par deux benjamins. Ils sont désignés pour la durée du Congrès et remettent, dans les sept jours qui suivent la clôture du Congrès, le rapport final et tous les documents du Congrès à la Direction Politique Nationale.

- Article 23 : Le Congrès se réunit ordinairement une fois tous les cinq ans et extraordinairement sur convocation du Président National du Parti, après avis favorable de la Direction Politique Nationale.
- Article 24 : Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents. Il statue par voie de résolution opposable à tous les membres qu'il adresse à la Direction Politique Nationale pour exécution.

Article 25 : Le Congrès est compétent pour les matières suivantes :

- la validation des mandats de ses membres et des pouvoirs de son Bureau ;
- la conception et la détermination des orientations de la politique générale du Parti ;
- la définition des options fondamentales du Parti ;
- les modifications des Statuts, du Règlement Intérieur et du Projet de Société du Parti
- l'élection du Président National du Parti et des autres membres de la Direction Politique Nationale;
- la désignation et l'approbation des listes des candidats du Parti aux différents niveaux des élections
- l'approbation du bilan et du rapport de gestion de la Direction Politique Nationale ;
- la dissolution du Parti.
- **Article 26** : Pendant l'intersession du Congrès, ses attributions sont assumées, en cas de nécessité, par la Direction Politique Nationale.

#### IV.1.2. DE LA DIRECTION POLITIQUE NATIONALE

- Article 27 : La Direction Politique Nationale est l'organe chargé de la coordination de toutes les activités du Parti. Il a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion politique du Parti. Il veille à la bonne marche du Parti et conduit celui-ci à la réalisation des objectifs qu'il s'est assigné. Pour ce faire, il élabore les programmes et les stratégies du Parti.
- Article 28: La Direction Politique Nationale est dirigée par le Président National du Parti et comprend les membres des Bureaux du Conseil National et du Secrétariat Politique National ainsi les secrétaires fédéraux. Le mandat des membres de la Direction Politique Nationale est de 5 ans renouvelables.
- **Article 29**: La Direction Politique Nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre et extraordinairement sur convocation, soit du Président National du Parti soit à la demande de 2/3 de ses membres.
- Article 30 : La Direction Politique Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président National du Parti est prépondérante.

#### IV.1.3. DU CONSEIL POLITIQUE NATIONAL

- **Article 31** : Le Conseil Politique National est l'organe délibérant et de contrôle de la gestion politique, administrative et financière du Parti. Il vote le budget annuel du Parti.
- Article 32 : Le Conseil Politique National est composé de : les membres fondateurs du Parti, les élus nationaux du Parti, les mandataires publics du Parti et d'un notable par fédération. Les modalités de désignation de ce notable par fédération sont déterminées par le Règlement Intérieur du Parti.
- **Article 33**: Le Conseil Politique National est dirigé par un Bureau de 7 membres dont : 1 Président, 2 Vices-Présidents, 1 Rapporteur, 1 Rapporteur Adjoint, 1 Questeur, 1 Questeur Adjoint.

Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale. Ils sont élus par les membres du Conseil Politique National à la majorité simple des membres présents pour un mandat de 5 ans renouvelables.

- **Article 34**: Les moyens de contrôle du Conseil politique National sont la Commission d'enquête et l'interpellation des membres du Secrétariat Politique National.
- **Article 35**: Le Conseil Politique National fait des Recommandations au Secrétariat Politique National qui en tient compte. Il présente son rapport d'activités au Congrès.
- **Article 36** : Le Conseil Politique National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.
- **Article 37**: Le Conseil Politique National tient ordinairement deux sessions par an. La première s'ouvre le troisième lundi du mois de mars tandis que la seconde se tient à partir du troisième lundi du mois de septembre de chaque année.

Il peut se réunir extraordinairement sur un ordre du jour bien précis sur convocation de son Président à la suite de la demande formulée par la Direction Politique Nationale ou par un tiers de ses membres. La session ordinaire du conseil politique national ne peut dépasser 7 jours ouvrables tandis que la session extraordinaire ne peut durer plus de 4 jours ouvrables.

#### IV.1.4. DU SECRETARIAT POLITIQUE NATIONAL

- Article 38: Le Secrétariat Politique National est l'organe de gestion quotidienne du Parti et d'exécution des décisions du Congrès, de la Direction Politique Nationale et du Conseil Politique National. Il élabore le budget annuel du Parti qu'il présente à l'approbation du Conseil Politique National au cours de sa session ordinaire de septembre. Il présente le rapport d'exécution du budget annuel au Conseil Politique National au cours de sa session ordinaire du mois de mars qui suit l'année d'exécution.
- Article 39: Le Secrétariat Politique National est présidé par le Président National du Parti et comprend en outre le Secrétaire Général, le Premier Secrétaire Général Adjoint, le Deuxième Secrétaire Général Adjoint, le Porte Parole, le Porte Parole Adjoint, le Trésorier Général, le Trésorier Général Adjoint et les chefs de départements. Les départements sont établis sur base des principes fondamentaux qui fondent l'action du Parti tel que souligné à l'article 8 des présents statuts.

Le Président National, le Secrétaire Général, les deux Secrétaires Généraux Adjoints, le Porte Parole, le Trésorier Général, le Porte Parole Adjoint et le Trésorier Général Adjoint constituent le Bureau du Secrétariat Politique National et sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Article 40 : Exceptés les membres du Bureau du Secrétariat Politique National, les chefs de départements sont nommés par le Président National du Parti, après avis consultatif de la Direction Politique Nationale, sur la base des critères de compétence, d'expérience, d'engagement politique à la cause du Parti, du patriotisme et en tenant compte de la représentation géographique nationale et du genre.

Les chefs de départements sont ainsi désignés pour une durée de 5 ans révocable à la suite d'une faute disciplinaire, de l'insuffisance des résultats ou d'une démission volontaire.

**Article 41**: Le Secrétariat Politique National se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement sur un ordre du jour bien déterminé à la suite de sa convocation par le Président National du Parti.

Il se réunit valablement à la majorité simple de ses membres et décide par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix lors du vote, celle du Président National ou de son remplaçant est prépondérante.

- **Article 42** : Le Président National est le Chef du Parti qu'il représente en justice et vis-à-vis des tiers. A ce titre, il a la responsabilité de la gestion quotidienne du Parti à tous les niveaux.
- **Article 43**: Moyennant approbation préalable du Conseil National, le Président National du Parti conduit les négociations en vue d'alliances politiques éventuelles et en fait rapport à la Direction Politique Nationale qui en décide.

- Article 44 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président National du Parti, l'intérim est assumé par le Secrétaire Général.
- Article 45 : Le Secrétaire Général du Parti est le Coordonnateur du Secrétariat Politique National. Il est secondé par deux Secrétaires Généraux adjoints. Sous l'autorité du Président National du Parti, le Secrétaire Général du Parti assigne aux chefs de départements mentionnés à l'article 40, des objectifs à atteindre, il leur donne des orientations pour la bonne exécution de leurs charges dont il assure la surveillance. Il est chargé de l'Animation politique du Parti, du Programme électoral et de l'administration du Parti.
- Article 46: Le Premier Secrétaire Général adjoint, outre qu'il remplace le Secrétaire Général en cas d'empêchement ou d'absence, est chargé de l'Organisation du Parti et du Suivi des activités des Fédérations. Il est tenu de faire constamment rapport de ses activités au Secrétaire Général qui peut, en plus, lui confier des tâches spécifiques.
- Article 47 : Le Deuxième Secrétaire Général adjoint est chargé de la Surveillance des politiques gouvernementales et de la Riposte. Il fait constamment rapport de ses activités au Secrétaire Général du Parti qui peut, en plus, lui confier des tâches spécifiques.
- Article 48 : Le Porte Parole est chargé de la communication du Parti. Il est le Rapporteur de la Direction Politique Nationale et du Secrétariat Politique National. Il est assisté par le Porte Parole Adjoint.
- Article 49 : Le Trésorier Général du Parti mobilise et gère les finances et le patrimoine du Parti. Il fait constamment rapport de sa gestion au Président National du Parti qui est l'ordonnateur général du Parti. Il est assisté du Trésorier Général Adjoint.
- Article 50: Les Chefs des Départements exécutent les attributions de leurs compétences sous l'autorité du Président National du Parti et sous la coordination du Secrétaire Général auxquels ils font constamment rapport de leurs activités. Ils élaborent les politiques sectorielles du Parti.

#### IV.2. Au niveau de fédérations

**Article 51** : Le Parti est organisé en fédération au niveau de chaque province du pays et de chaque pays étranger.

#### IV.2.1. LES FEDERATIONS PROVINCIALES

- Article 52 : Au niveau de chaque province du pays, fonctionne une fédération du Parti.
- **Article 53**: La fédération provinciale comprend : le Conseil Fédéral, le Secrétariat Fédéral et les secrétariats exécutifs.
- Article 54 : La Fédération correspond à la Province. Les secrétariats exécutifs fonctionnent aux niveaux des mairies, Communes, territoires, Secteurs, Chefferies, Quartiers, Groupements et Villages (localités).

Le Secrétaire Fédéral peut adapter, moyennant approbation du Conseil Fédéral, la structure du Parti aux réalités des circonscriptions territoriales selon leurs poids démographiques et/ou étendues.

- **Article 55** : Le Secrétaire Fédéral est le représentant du Parti dans sa province. Il a préséance sur tous les membres du Parti dans sa juridiction. Il a compétence sur toute la province.
- **Article 56** : L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Politique National s'appliquent mutatis mutandis aux organes exécutifs en provinces.
- Article 57: Le Conseil Fédéral est l'organe délibérant et de contrôle des Exécutifs au sein d'une Fédération. Il a compétence sur toute la province. Il fait des recommandations au niveau de chaque organe exécutif concerné de son ressort. Son fonctionnement obéit mutatis mutandis aux règles qui organisent le Conseil National à l'exception des dispositions relatives aux membres fondateurs.
- Article 58 : Le Secrétariat Fédéral ainsi que les Secrétariats exécutifs de la mairie, du territoire, de la commune, du secteur, du quartier, du groupement et des villages sont composés chacun d'un Secrétaire assisté de trois Adjoints, d'un Trésorier et de dix animateurs en charge des secteurs déterminés par le Secrétaire Fédéral selon les besoins locaux.

#### IV.2.2. LES FEDERATIONS DE LA DIASPORA

- **Article 59** : Les congolais membres du Parti vivant dans un pays étranger forment la fédération du Parti dans ledit pays.
- Article 60 : La Fédération de la diaspora est dirigée par un Secrétariat Fédéral dont l'organisation est décidée par les membres de la Fédération en conformité avec des réalités du pays d'accueil moyennant approbation du Président National du Parti.

#### CHAPITRE V : RESSOURCES DU PARTI

- **Article 61** : Les ressources du Parti sont constituées par les cotisations des membres, les dons et legs, produits des ventes effectuées par le parti ainsi que les dotations de l'Etat.
- **Article 62** : Les ressources du Parti sont prévues à son budget. Les biens du Parti sont consignés dans son inventaire actualisé chaque année.
- **Article 63**: Les fonds du Parti sont gardés en banques et en caisses sous la supervision du Trésorier Général à l'échelon national et des Trésoriers à tous les niveaux de l'organisation du Parti.
- **Article 64**: Les fonds du Parti sont mouvementés par le Président National du Parti à l'échelon national ou les Secrétaires Fédéraux des différents Exécutifs qui signent conjointement, selon le cas, avec le Trésorier Général ou les Trésoriers des Exécutifs correspondants.

Le Président National est l'Ordonnateur Général du Parti ; le Trésorier Général ou les Trésoriers des exécutifs correspondants sont des gestionnaires de crédit.

**Article 65** : A la fin de chaque exercice, le Trésorier Général dresse le bilan de la gestion des fonds et dégage le résultat à présenter à l'organe de contrôle pour approbation.

#### CHAPITRE VI: MODE D'ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS

Article 66 : Le Trésorier Général du Parti a la charge de la gestion des comptes du Parti sous l'autorité du Président National. Il acte tous les actifs, toutes les recettes et toutes les dépenses au cours d'une année et présente à la fin de l'exercice civil la situation générale des comptes du Parti durant l'année considérée sous forme de bilan.

Les comptes annuels du Parti sont tenus conformément au plan comptable congolais.

- Article 67 : L'exercice comptable va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Pour la première année de l'existence du Parti, l'exercice comptable va de la date de l'enregistrement du Parti au 31 décembre de l'année en cours.
- **Article 68**: Le bilan annuel du Parti est présenté par le Président National au Conseil National qui en prend acte et en donne quitus au cours de sa première session de l'année qui suit celle à laquelle se rapporte le bilan examiné.

#### **CHAPITRE VII: REGIME DISCIPLINAIRE**

- **Article 69** : Les instances, la procédure et le barème des sanctions disciplinaires du Parti sont régis par les dispositions des présents statuts et celles de son Règlement intérieur.
- Article 70 : Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :
  - 1. La Commission Nationale de Discipline pour les membres de la Direction Politique Nationale, les membres du Conseil National, les membres du Secrétariat Politique National, Les membres des Organes Techniques attachés au Secrétariat Politique National et les membres de l'Administration Nationale du Parti.
  - 2. La Commission Fédérale de Discipline pour les autres membres du Parti, chacun dans son ressort. Le Président National du Parti nomme les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition du Secrétariat Politique National, tandis que les membres des Commissions Fédérales de Discipline sont nommés par le Secrétaire Fédéral de chaque Fédération sur proposition de son Secrétariat Fédéral.

Lorsque l'action disciplinaire est ouverte à charge du Président National ou du Secrétaire Fédéral, l'adjoint pré séant, nomme les membres de la Commission Nationale ou de la Commission Fédérale de discipline

La décision de traduire le Président National devant la Commission Nationale de discipline est de la compétence de la Direction Politique Nationale, tandis que celle d'attraire le Secrétaire Fédéral incombe au Président National.

Les rapports des commissions de discipline sont transmis pour exécution à Direction Politique Nationale qui les approuve à la majorité absolue.

Article 71 : Les décisions de la Commission nationale de Discipline et des Commissions Fédérales de Disciplines sont susceptibles d'appel ; celles de la Commission Nationale de Discipline sont appelées devant la Direction Politique Nationale, celles des Commissions Fédérales de Discipline les sont devant la Commission Nationale de Discipline.

- **Article 72** : Le membre du Parti fautif est traduit par le chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline compétente.
- **Article 73** : Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit communiqué au préalable les motifs de sa comparution.

Il est reconnu à tout membre du Parti, objet d'une action disciplinaire, le droit de disposer d'au moins 48 heures entre le jour où les motifs dont il est présumé responsable, lui sont communiqués, et celui de sa comparution.

- **Article 74** : L'absence non justifiée au jour de la comparution est une faute passible de réprimande. La récidive entraîne l'exclusion définitive pour indiscipline grave.
- Article 75 : Le barème de sanctions comprend :
  - La réprimande ;
  - Le blâme ;
  - La suspension temporaire de 1 à 3 mois ;
  - L'exclusion définitive du Parti.
- **Article 76** : Les sanctions sont prononcées en tenant comptes de la gravité des faits et en respectant leur gradation.
- **Article 77** : En cas de récidive, la sanction supérieure à la précédente est prononcée.

Le Secrétaire Général, au niveau national et le Secrétaire Fédéral, au niveau des fédérations, ont la charge de notifier les sanctions retenues par la Commission de Discipline.

**Article 78**: Les conflits entre membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence des organes compétents du Parti, chacun dans son ressort. En cas d'insatisfaction, le membre intéressé peut saisir les Cours et Tribunaux compétents.

#### **CHAPITRE VIII: REVISION DES PRESENTS STATUTS**

**Article 79**: La révision des présents Statuts est de la compétence du Congrès qui en décide à la majorité de 2/3 de ses membres présents.

L'initiative de la révision appartient à la Direction Politique Nationale qui la fait inscrire à l'ordre du jour du Congrès utile.

#### CHAPITRE IX: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 80** : Le premier Président National ou à défaut le Secrétaire Général est désigné, à la majorité absolue, par les membres fondateurs après l'enregistrement du Parti conformément à la loi en vigueur.

L'assemblée constitutive du Parti désigne un bureau provisoire chargé de la préparation du Congrès National et de l'installation des instances locales et départementales du parti.

Le premier Président du Parti met en place le premier Secrétariat Politique National dans le mois qui suit sa désignation, conformément aux présents Statuts.

Il met en place le premier Conseil National du Parti et nomme aussi les Secrétaires Fédéraux qui, à leur tour lui proposent la désignation des membres des Exécutifs à tous les autres niveaux des Fédérations ainsi que ceux des Conseils Fédéraux.

Les membres du Conseil National et ceux des Conseils Fédéraux ainsi désignés sont convoqués en réunions extraordinaires par le Secrétaire Général du Parti pour élire les membres de leurs Bureaux respectifs.

**Article 81**: Le premier Congrès ordinaire du Parti prévu en 2012-2013 procédera à l'élection et à la mise en place des organes du Parti conformément aux présents Statuts.

#### **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

Article 82 : Le Congrès est compétent pour décider de la dissolution du Parti à l'amiable. Dans ce cas, il décide à la majorité de 2/3 de ses membres présents; communication en est donnée au Ministre de l'Intérieur.

Article 83 : En cas de dissolution, le patrimoine du Parti sera légué à une association philanthropique.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 /12/2011